

**COUR D'APPEL DE RENNES**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

**Parc des Promenades**

**BP 2357**

**22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1**

**Tél : 02.96.62.30.00.**

**Fax : 02.96.62.30.34**

EXTRAIT des Minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de ST-BRIEUC,  
département des Côtes d'Armor  
où est écrit ce qui suit :

Juge : Edwige KOUASSI  
Secteur : 3  
Affaire : 322/0103 (Assistance éducative)  
Mineur : [REDACTED]  
Le : 05 Août 2022

N° Jugement : 435

**JUGEMENT DE PLACEMENT**

Nous, Edwige KOUASSI, Juge des Enfants au Tribunal de Judiciaire de SAINT BRIEUC assistée de Anne-Françoise BOULDE , greffier lors des débats et de Patricia MAS, greffier lors du prononcé ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

[REDACTED] née le 22 Août 2004 à Kinshasa (congo)

Vu la requête er. assistance éducative déposée au greffe le 24 mai 2022 par Maître CALONNE du TEILLEUL, conseil de [REDACTED].

Vu les pièces transmises avant l'audience .

Vu le mémoire de l'Aide Sociale à l'Enfance, Mission MNAFE, reçu le 23 juin 2022 .

Vu le procès-verbal d'audience du 30 juin 2022 en présence de : [REDACTED] assisté de Me CALONNE du TEILLEUL, et le représentant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance - Mission MNAFE,

Par requête déposée au greffe le 24 mai 2022, [REDACTED] se disant née le 22 août 2004 à Bamako (Congo) nous a saisi en assistance éducative par la voie de son conseil, faisant valoir son statut de mineur étranger non accompagné sur le territoire français.

Elle joint à sa demande :

- un passeport délivré par l'ambassade du Congo en France le 30 mars 2022,



- une copie d'extrait d'acte de naissance [REDACTED] délivré le 30 décembre 2019 par un bourgmestre de la ville de Kinshasa
- un jugement supplétif d'acte de naissance du 5 juin 2019 rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa, légalisé par Monsieur Goerges Edgar BAMOBILE, notaire, le 13 février 2020 ;
- un acte de signification du dit jugement en date du 5 juin 2019 établi par Maître Fwanba- Gaby, huissier judiciaire du tribunal pour enfants de Kinshasa;
- un certificat de non appel n°0483/2019 du 8 juillet 2019/

Au terme de son mémoire reçu le 23 juin 2022, la Mission MNAFE du service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Côtes d'Armor s'oppose à la demande formulée.

La décision a été mise en délibéré au 5 août 2022

### **Sur la minorité.**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La charge de la preuve incombe au demandeur.

### **Sur l'analyse des documents d'identité,**

Sur présentation par la jeune qui se dit mineure, d'une pièce d'identité - carte d'identité du pays d'origine ou passeport -, il relève du pouvoir souverain du juge du fond après examen de la validité de cette pièce, d'estimer que ce document suffit à établir la minorité de l'intéressé, sans être tenu de s'expliquer sur les autres éléments de preuve produits par la jeune ou par le département.

En l'espèce, [REDACTED] présente un passeport dont il n'est pas contesté qu'il lui a été remis par l'ambassade du Congo.

### **Sur l'analyse des actes d'état civil,**

En vertu de l'article 47 du Code civil, *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*.

Il existe de forts doutes quant à la régularité des documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, l'absence totale de relations de la demanderesse avec sa mère depuis son départ et l'obtention de documents d'acte d'état civil dont la délivrance ne peut être obtenue que par un titulaire de l'autorité parentale questionne quant à l'authenticité du jugement supplétif d'acte de naissance du 5 juin 2019 et de tous les actes subséquents présentés à la procédure. Néanmoins, force est de constater que la mineure présente ce passeport portant sa photographie et attestant de sa minorité sur la base de documents qui ont nécessairement été considérés comme légaux par les autorités de son pays. À ce titre ce passeport est suffisamment probant pour venir confirmer sa minorité.

### **Sur l'isolement.**

L'isolement se définit comme l'absence de personne majeure, « responsable légalement sur le territoire national » ou qui prend effectivement en charge l'enfant et manifeste la volonté de se le voir confier durablement.



En l'espèce, l'isolement de [REDACTED] n'est pas remis en question à ce jour par les services du département.

Il convient en conséquence de constater que [REDACTED] présente un document d'identité authentique établissant sa date de naissance au 22 août 2004 ; que ce document a ainsi été édité par les services de l'Etat d'origine, sans qu'il ne relève du rôle du juge français de remettre en question leur compétence dans l'appréciation de la régularité des actes présentés ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'examiner les arguments subséquents ; qu'il convient en conséquence de reconnaître qu'à la date de présentation de la requête, le 24 mai 2022, [REDACTED] était mineure et isolée sur le territoire français ; qu'il convient en conséquence de la confier au service de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Juge des Enfants statuant après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort ;

**CONFIE** [REDACTED] au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Côtes d'Armor **jusqu'à majorité le 22 août 2022;**

**DIT** qu'il nous sera fait rapport en cas d'incident et dans les délais légaux ;

**CONSTATE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

**ST BRIEUC, le 5 août 2022.**

**LE GREFFIER**

**VOIES DE RECOURS :**

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier



**LE JUGE DES ENFANTS,**

**La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification de cette décision.**

**La déclaration d'appel se fait soit par déclaration au Greffe de la Cour d'appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :**

**Cour d'Appel de RENNES**

**Greffe civil central**

**CS 66423**

**35064 RENNES CEDEX**

**Une copie de la décision frappée d'appel devra être jointe à la déclaration.**

**En application et dans les formes prévues aux articles 931 à 934 et 1191 à 1193 du Code de Procédure Civile.**

Notifié le 01/08/22

- à l'Aide Sociale à l'Enfance (Mission MNA) (LRAR)
- à Maître CALONNE DU TEILLEUL (LRAR)